

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1976)
Heft: 365

Rubrik: Annexe

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Briser les comités de soldats

Pour avoir, dans le journal du comité de soldats de Bâle « Linksum », et par deux fois, popularisé des « lutes » concernant la marche du service (en reproduisant des articles de recrues), pour avoir rencontré deux fois en 1975 des recrues de l'ER PA 47 de Wangen en dehors des heures de service et pour les avoir aidées à confectionner matériellement leur journal de caserne, Richard Spillmann (éditeur responsable du journal) et Gregor Stotz, tous deux membres du comité de soldats de Bâle, passeront, au milieu du mois de juillet prochain, devant le tribunal pénal ordinaire de la capitale rhénane.

Pour ces manifestations de soutien aux recrues, Richard Spillmann a déjà passé six semaines en prison préventive (dont trois sans interrogatoire et cinq au secret au total), tandis que Gregor Stotz, lui, « purgeait » trois semaines en préven-

tive. Ils sont aujourd'hui accusés « d'incitation à violation du devoir militaire », délits qui tombent sous le coup des articles 276 du Code pénal et 98 du Code pénal militaire.

D'ores et déjà, les comités de soldats protestent contre les conditions dans lesquelles va se dérouler le procès, et cela sur deux points au moins : « Les témoins présentés par la défense ont tous été récusés en bloc et sans explication par le juge Kunz, du Tribunal correctionnel » — « L'accusation a décidé de ne pas produire de témoins à charge, mais a fait verser au dossier la transcription des écoutes téléphoniques des membres du comité de soldats de Bâle pendant l'incarcération de leurs deux camarades (parmi les pièces, des discussions entre un membre du comité de soldats et un avocat, entre ce dernier et un imprimeur, primitivement inculpé pour complicité) ».

Au-delà du procès de Bâle, un débat plus large est ouvert cependant, qui est mis en évidence en

quelque sorte dans les points de la pétition nationale des comités de soldats demandant notamment, pour les soldats et pour les civils, « le droit de pouvoir s'exprimer librement, oralement ou par écrit, sur la marche du service et l'armée en général ».

Un échange de vues serein sur cette question suppose à l'évidence un changement du climat qui prévaut, dans les sphères officielles, à propos des comités de soldats. On a vu récemment, lors de l'intervention de Willi Ritschard auprès de la SSR, « coupable » d'avoir laissé ces groupements s'exprimer trop librement sur le petit écran, la crispation qui règne à Berne à ce chapitre. Il est à craindre que les articles (au passé chargé) du Code pénal et du Code pénal militaire qui sont invoqués pour réduire au silence ces mouvements (voir annexe ci-dessous) ne soient, dans un tel contexte, utilisés pour justifier abusivement une riposte « légale » disproportionnée.

ANNEXE

Trois articles, treize procès

Il est significatif de voir dans quels cas particuliers et de quelle façon ont été appliqués les articles du Code pénal qui sous-tendent le procès de Bâle :

Article 276 du Code pénal suisse :

« 1. Celui qui aura publiquement provoqué à la désobéissance à un ordre militaire, à une violation des devoirs de service, au refus de servir ou à la désertion;

» Celui qui aura incité une personne astreinte au service à commettre une de ces infractions, sera puni de l'emprisonnement.

» 2. La peine sera la réclusion ou l'emprisonnement si le délinquant a provoqué ou incité à la mutinerie ou au complot ».

Ces dernières années, cet article a notamment été utilisé pour juger les cas suivants :

— Annen-Villard (Internationale des Résistants à la Guerre, IRG) en 1964 pour avoir effectué, après avoir fait la demande pour l'introduction d'un service civil, un sondage sur le nombre de personnes prêtes à refuser de servir au cas où le service civil ne serait pas introduit.

— André Froidevaux (IRG, Aarau) deux fois en 1971-1972 pour distribution de tracts devant une caserne : 68 jours d'emprisonnement.

— Arthur Villard (IRG) en 1971 pour appel à déchirer ses papiers militaires et à refuser de servir dans une armée qui accueille des criminels de guerre, lors d'une manifestation de protestation contre la visite de Westmoreland en Suisse: 1 mois de prison.

— Journal « Roter Gallus » en 1973 et plus tard, pour la publication d'un poème de Wolfgang Borchert : peines de prison.

— Journal « Offensiv ».

— Comité de soldats, Lausanne, en 1975 pour publication d'écrits de recrues : G. Cherpillod,

2 mois avec sursis pendant 2 ans; A. Pélichet, 4 mois avec sursis pendant 5 ans.

— Comité de soldats, Bâle, 12, 13, 14 juillet 1976, pour publication d'écrits de recrues : R. Spillmann, éditeur responsable, à juger.

Eclépens, Wangen, Savatan, Yverdon et Bâle

Article 98 du Code pénal militaire :

« 1. Celui qui aura publiquement provoqué à la désobéissance à un ordre militaire, à une violation des devoirs de service, au refus de servir ou à la désertion;

» Celui qui aura incité une personne astreinte au service à commettre une de ces infractions;

» sera puni de l'emprisonnement. »

a) Applications à des militaires :

— recrues d'Eclépens en 1974 : mutinerie, pour avoir refusé de se lever un matin vu les menaces proférées à l'encontre de recrues ayant refusé un exercice supplémentaire le soir : deux × 30

jours avec sursis, et l'obligation de refaire une ER.

— recrues de Wangen en 1975 : écriture et diffusion d'un journal de caserne : 1 × 8 mois avec sursis, 2 × 7 mois avec sursis, 2 × 3 mois avec sursis.

— recrues de Savatan en 1975 : pétition demandant le licenciement à l'heure de la diane : 6 mois avec sursis pendant 5 ans, 2 mois avec sursis pendant 3 ans.

b) application à des civils :

— procès d'Yverdon (10 inculpés civils et militaires) en 1973 : popularisation d'une pétition de recrues demandant 8 heures de repos consécutives par jour, le licenciement le vendredi à 17 h. et la suppression des arrêts le week-end : acquittement, puis condamnation par tribunal de cassation.

— membre du Comité de soldats de Bâle, G. Stotz, 12, 13, 14 juillet 1976 : publication d'écrits de recrues. A juger.

Vernets et Yverdon

Article 99 du Code pénal militaire :

« Celui qui aura fondé un groupement qui vise ou dont l'activité consiste à ruiner la discipline militaire, notamment à provoquer ou inciter des personnes astreintes au service personnel à la désobéissance à des ordres militaires, à la violation des devoirs de service, au refus de servir ou à la désertion;

» Celui qui aura adhéré à un tel groupement ou se sera associé à ses menées;

» celui qui aura provoqué à la fondation d'un tel groupement, ou se sera conformé à ses instructions;

» sera puni de l'emprisonnement ».

Appliqué

— aux recrues des Vernets en 1973 : pétition : 7 × 3 mois avec sursis pendant 2 ans, 1 × 2 mois avec sursis pendant 2 ans.

— au procès d'Yverdon en 1973, dix inculpés civils et militaires (voir plus haut).

Les votations du 13 juin : n'oublions pas la troisième !

On parle beaucoup de l'aménagement du territoire, on parle beaucoup aussi du prêt à l'IDA et l'on estime peut-être qu'il n'est pas nécessaire de se pencher sur la nouvelle conception de l'assurance-chômage, puisque l'opposition est, apparemment, très faible. Est-ce raisonnable ? Nous ne le pensons pas : l'indifférence provoque parfois des surprises !

Il convient donc de ne pas négliger l'arrêté concernant une nouvelle conception de l'assurance-chômage. Les syndicats ne s'y trompent pas, eux qui font aussi énergiquement campagne pour le troisième projet en lice le 13 juin. Inutile de répéter pourquoi l'assurance actuelle est insuffisante. Les exemples sont nombreux. Les limites étroites de l'article constitutionnel en vigueur ne permettent pas de répondre aux besoins. Il convient donc, dans une première étape, d'élargir les bases constitutionnelles en permettant, notamment,

— de décréter l'assurance-chômage obligatoire pour tous les travailleurs ;

— de permettre aux personnes indépendantes de s'assurer si elles remplissent certaines conditions ;

— de prévoir non seulement une compensation raisonnable du revenu en cas de chômage, mais aussi d'encourager par des prestations financières, les mesures destinées à prévenir et à combattre le chômage ;

— de faire participer les employeurs au paiement des cotisations.

La première en 1893

Rappelons que les premières caisses d'assurance contre le chômage ont été créées par des travailleurs. La première caisse suisse de se-

cours en faveur des chômeurs fut fondée à Berne en 1893 sur l'initiative de l'Association des manœuvres de cette ville. Les caisses publiques et, surtout, les caisses paritaires, ont été créées, assez souvent, pour combattre les caisses syndicales.

Actuellement, toutes les associations de travailleurs et la presque unanimité des associations patronales approuvent le nouvel article constitutionnel.

Les fronts se marqueront de nouveau dans la phase ultérieure, celle de la préparation d'une loi d'application dans le cas d'un vote positif. Le « Journal des associations patronales » donne une idée de ce qui se trame dans son numéro 23 du 3 juin, sous la plume de son spécialiste pour ces questions, Kurt Sovilla. Mais cela c'est déjà l'après 13 juin, et nous ne manquerons pas d'y revenir le moment venu.

Dès 1947...

Comment en est-on arrivé à cette étape cruciale, dira-t-on ? En fait, c'est le 6 juillet 1947 que le peuple et les cantons suisses acceptaient, mais du bout des lèvres, les « articles économiques » de la Constitution fédérale. Etaient compris dans ces textes deux dispositions concernant l'assurance-chômage, deux dispositions qui venaient en réalité donner à la Confédération des compétences formelles qui permettraient de confirmer un régime établi en vertu des pouvoirs extraordinaires du temps de guerre.

D'où la loi de 1951, encore en vigueur. Mais s'est fait rapidement jour la nécessité d'un changement, qui seul pouvait mener à une assurance-chômage digne de ce nom.